Mme DIARRA
PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI Un Peuple – Un But – Une Foi

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°2021 - 0037 /PT-RM DU 30 JAN. 2021

FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI REGISSANT LA PROMMOTION IMMOBILERE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition;

Vu la Loi n°89-17/AN-RM du 1^{er} mars 1989 portant organisation de la profession d'architecte en République du Mali;

Vu la Loi n°93-025 du 15 septembre 1993 portant règlementation de la profession d'entrepreneur de bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers ;

Vu la Loi n°97-025 /AN-RM du 20 mai 1997, régissant la profession d'urbaniste ;

Vu la Loi n°97-026 du 20 mai 1997, modifiée, régissant la profession des Géomètres-Experts;

Vu la Loi n°97-027 du 20 mai 1997 régissant la profession d'entrepreneur des travaux cartographiques et topographiques;

Vu la Loi n°97-028 du 20 mai 1997, modifiée, régissant la profession d'Ingénieur-Conseil dans les domaines du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers;

Vu la Loi n°99-040 du 10 août 1999, modifiée, régissant la Promotion immobilière ;

Vu la Loi n°01-077 du 18 Juillet 2001, modifiée, fixant les règles générales de la construction;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'urbanisme ;

Vu l'Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant Loi domaniale et foncière ;

Vu le Décret n°00-274/P-RM du 23 juin 2000, modifié, déterminant les modalités d'attribution des avantages accordés aux promoteurs immobiliers ;

Vu le Décret n°08-276/P-RM du 13 mai 2008, modifié, fixant les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet unique;

Vu le Décret n° 2020-0031/P-RM du 27 janvier 2020 portant règlementation de la délivrance du permis de construire ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre :

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE:

Article 1er: Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi régissant la Promotion immobilière.

<u>Article 2</u>: Est considérée comme promoteur immobilier toute personne physique ou morale, dûment agréée, qui exerce l'activité de Promotion immobilière telle que définie par la loi régissant la Promotion immobilière.

<u>Article 3</u>: L'activité de promoteur immobilier constitue une profession réglementée au sens de la législation et de la réglementation en vigueur, dont l'exercice est exclusif de toute autre activité rémunérée.

<u>CHAPITRE I</u>: DES CONDITIONS D'ACCES ET DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PROMOTEUR IMMOBILIER

Article 4: L'exercice de la profession de promoteur immobilier est soumis à l'obtention préalable d'un agrément et à la détention d'une carte professionnelle.

Section 1 : Des modalités d'octroi de l'agrément

Article 5 : L'agrément est délivré dans les conditions ci-après par le guichet unique :

a. Pour les personnes physiques :

- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ou d'un Etat étranger ayant conclu une convention d'établissement avec le Mali;

- avoir vingt et un (21) ans révolus ;

- -- être en règle vis-à-vis des administrations fiscales et de la sécurité sociale;
- avoir au moins un diplôme de Brevet de Technicien (BT2) ou son équivalent au moins dans le domaine du bâtiment et des travaux publics :

avoir un justificatif de paiement de la caution de garantie financière ;

- ne pas être frappé d'une des interdictions ou incompatibilités prévues à l'article 7 nouveau de la Loi n°2018-056 du 11 juillet 2018 régissant la Promotion immobilière.

b. Pour les personnes morales :

- être constitué en société de promotion immobilière de droit malien ou d'un Etat membre de l'UEMOA;
- avoir son siège ou avoir une représentation légale au Mali dont le premier responsable est âgé de vingt et un (21) ans révolus et de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ou d'un Etat étranger ayant conclu une convention d'établissement avec le Mali;
- être en règle vis-à-vis des administrations fiscales et de la sécurité sociale ;
- avoir un justificatif de paiement de la caution de garantie financière.

<u>Article 6</u>: L'agrément est délivré, après avis favorable des services techniques du ministère en charge de l'Habitat, par le Guichet unique.

Les services techniques du ministère en charge de l'Habitat disposent d'un délai de trente (30) jours, à la date de la réception de la demande d'avis, pour donner leur avis.

Passé ce délai, le silence de ces services équivaut à un avis d'acceptation.

Article 7: La demande d'agrément est déposée par la personne physique ou le représentant légal ou statutaire de la personne morale auprès du Guichet unique.

Article 8 : La demande d'agrément comporte les pièces suivantes :

a. Pour les personnes physiques :

- une demande timbrée ;
- un certificat de nationalité malienne ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un quitus fiscal en cours de validité;
- une copie certifiée conforme d'un diplôme de Brevet de Technicien (BT2) au moins dans le domaine du bâtiment et des travaux publics ou un certificat d'équivalence reconnue;
- un document justifiant de la propriété d'un siège ou d'une attestation de location d'immeuble ;
- un justificatif de paiement de la caution de garantie financière ;
- une attestation d'immatriculation NINA ou copie de la Carte NIF;
- un justificatif de souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle.

b. Pour les personnes morales :

- une demande timbrée;
- une copie authentique des statuts, une copie du PV de l'Assemblée générale constitutive et la liste des administrateurs ;
- un quitus fiscal en cours de validité;
- une attestation de patente ou justificatif d'exonération ;
- une attestation d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit immobilier;
- une attestation d'immatriculation NINA ou copie de la Carte NIF;
- une attestation d'immatriculation au registre des services compétents du ministère en charge de l'Habitat;
- une copie certifiée conforme du diplôme du représentant légal ou statutaire ;
- un document justifiant de la propriété d'un siège ou d'une attestation de location d'immeuble;
- un justificatif du paiement de la caution de garantie bancaire ;
- un justificatif de souscription d'une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et professionnelle.

Le promoteur immobilier étranger, qui désire exercer au Mali, n'accomplissant pas les conditions prévues par la présente loi est tenu de se mettre en association ou en groupement avec un ou plusieurs promoteurs immobiliers maliens agréés.

L'agrément, octroyé par enregistrement au guichet unique, est individuel et non susceptible de toute transaction.

Section 2: De la carte professionnelle

<u>Article 9</u>: Il est délivré une carte professionnelle au promoteur immobilier, après l'obtention de l'agrément, par le ministère en charge de l'Habitat.

<u>Article 10</u>: Le dossier de demande de la carte professionnelle est déposé auprès des services compétents du ministère en charge de l'Habitat et comporte les pièces ci-après :

a. Pour les personnes physiques :

- une demande timbrée :
- deux (02) photos d'identité;
- une copie certifiée conforme de l'agrément;
- un justificatif du paiement du prix de la carte ;
- deux (02) timbres de 5000 Francs CFA.

b. Pour les personnes morales :

- une demande timbrée ;
- deux (02) photos d'identité du représentant légal ou statutaire ;
- une copie certifiée conforme de l'agrément;
- un justificatif du paiement du prix de la carte ;
- deux (02) timbres de 5000 Francs CFA.

Article 11: Ne peuvent prétendre à la délivrance de la carte professionnelle que les promoteurs immobiliers en règle vis-à-vis de l'administration fiscale.

Article 12: La carte professionnelle est individuelle, incessible et non transférable. Elle a une durée de cinq (05) ans et est délivrée, conformément à un modèle établi par décision du ministre en charge de l'Habitat.

Le renouvellement de la carte professionnelle est effectué dans les mêmes conditions que la délivrance.

Le duplicata est délivré sur demande après présentation d'un certificat de perte.

<u>Article 13</u>: Le prix de la carte professionnelle est fixé par décision du ministre en charge de l'Habitat.

Section 3: De la garantie financière

<u>Article 14</u>: La condition de la garantie financière est satisfaite lorsque le promoteur immobilier dépose une caution bancaire, d'au moins cinquante millions (50 000 000) francs CFA.

Le promoteur immobilier ne peut prétendre à un programme qu'après présentation d'une garantie financière dont la caution est au moins égale à cinquante millions (50 000 000) francs CFA.

Article 15: La caution cesse de produire des effets:

- en cas de dénonciation du contrat de caution par la banque ;
- à l'expiration du délai de la caution qui correspond à l'année fiscale.

Section 4: De l'assurance

<u>Article 16</u>: Le Promoteur immobilier souscrit, auprès d'une société d'assurance agréée, une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de ses activités.

Article 17: La responsabilité du promoteur immobilier couverte par l'assurance s'étend aux vices de construction durant un an, après la réception provisoire des constructions et jusqu'à la réception définitive. L'assurance couvre la responsabilité du promoteur dans l'exécution de ses obligations.

CHAPITRE II: DES DROITS ET OBLIGATIONS DU PROMOTEUR IMMOBILIER

Article 18: Le promoteur immobilier peut prendre l'initiative d'une opération immobilière. Il peut acheter, aménager et céder des terrains.

Article 19: Le promoteur immobilier doit disposer d'un cadre approprié et décent pour l'exercice de sa profession.

Le cadre prévu à l'alinéa précédent est soumis à un contrôle des agents territorialement compétents du ministère en charge de l'Habitat au début de l'exercice de la profession et annuellement.

<u>Article 20</u>: Le promoteur immobilier doit faire figurer, sur tous les documents à usage professionnel, le numéro et les références de son agrément, l'adresse du siège social, la dénomination et la forme juridique sous laquelle l'activité est exercée.

<u>Article 21</u>: Le titulaire de l'agrément est tenu d'apposer en évidence, dans tous ses lieux d'accueil de la clientèle, une fiche indiquant le numéro de l'agrément, la dénomination, la forme juridique et l'adresse, s'il s'agit d'une personne physique.

<u>Article 22</u>: Le promoteur immobilier doit disposer des ressources humaines compétentes dans le domaine technique, administratif et juridique à savoir :

- un ingénieur dans le domaine des travaux publics ou du bâtiment ;
- un juriste titulaire au moins de la licence en droit;
- un comptable titulaire, au moins, du Brevet de Technicien (BT2);
- toutes autres compétences nécessaires à son activité.

Article 23: Le promoteur immobilier a l'obligation de tenir informés les services compétents du ministère en charge de l'Habitat, de ses programmes par dépôt de copie originale.

Article 24: Dans le cadre de ses activités professionnelles, le promoteur immobilier accomplit tous les actes d'administration par lui-même ou par ses représentants légaux.

La délégation de pouvoirs ou de signature se fait exclusivement par acte notarié. Une expédition de cet acte est transmise dans les soixante-douze (72) heures au ministre en charge de l'Habitat par écrit.

Les représentants légaux des personnes morales reçoivent leurs pouvoirs des statuts. Tout changement intervenu dans les dits statuts est porté à la connaissance du ministre en charge de l'Habitat, dans les mêmes délais et forme prévus à l'alinéa 2, ci-dessus.

La délégation de pouvoirs et l'attribution de la qualité de représentants légaux ne sont accordées qu'à des personnes remplissant les conditions requises pour exercer la profession de Promoteur immobilier.

<u>Article 25</u>: Tout engagement professionnel obligeant le promoteur immobilier, quel que soit la forme juridique sous laquelle il s'exerce, fait l'objet d'une convention écrite préalable définissant la nature et l'étendue des missions et interventions, ainsi que des modalités de rémunération.

Article 26: Le promoteur immobilier s'assure que les ouvrages s'exécutent, conformément aux normes de construction en vigueur et engagement contractuel.

Article 27: Le promoteur immobilier est garant de l'exécution des obligations mises à la charge des personnes avec lesquelles il a traité.

Il ne peut évoquer le fait d'une sous-traitance pour échapper à la responsabilité qui est la sienne en raison de la mauvaise exécution des travaux.

Le promoteur immobilier est tenu de livrer tous les composants d'un programme, conformément aux normes en vigueur, notamment dans les conditions d'habitabilité, de sécurité, d'hygiène et de fonctionnalité.

Article 28: Le non-respect par le promoteur immobilier des obligations entraı̂ne la suspension de tout ou partie des avantages accordés et, le cas échéant, le retrait de l'agrément, sans préjudice des sanctions administratives ou judiciaires.

Article 29: Les tiers ne sont pas liés par une obligation née du contrat de promotion immobilière.

Toutefois, en cas d'irrégularités, dûment constatées et qui leur causent préjudice, ils peuvent fonder leur action sur le champ de la responsabilité délictuelle.

<u>Article 30</u>: Tout programme d'opérations immobilières réalisé par un promoteur immobilier fait l'objet de réception provisoire et définitive par une commission créée à cet effet par décision de l'autorité contractante.

Le promoteur immobilier informe les parties prenantes au programme, en indiquant la date de réception des travaux.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

<u>Article 31</u>: Un délai de douze (12) mois est accordé à compter de la date de signature du présent décret, aux Promoteurs immobiliers pour se conformer aux dispositions ci-dessus.

<u>Article 32</u>: Le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat, le ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentration, le ministre des Transports et des Infrastructures, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 30 JAN. 2021

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat,

Bah N'DAW

Le Premier ministre,

Moctar OUANE

Le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat,

Dionké DIARRA

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation,

Lieutenant-colonel Abdoulaye MAIGA

Le ministre des Transports et des Infrastructures,

Makan Fily DABO

Le ministre de l'Economie et des Finances,

Alousséni SANOU

Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements,

Harouna NIANG

e ministre de l'Administration exiteriale et de la Décentralisation

ACMANS eveluphed a best for a consequent

Le ministre des Transport et des infrastructures,

中以

Office will residely